

**SPFPL INIGUES**  
**Société de Participation**  
**Financière des Professions**  
**Libérales**  
**au capital de 602 723 euros**  
**Siège social : KERIO**  
**56920 NOYAL-PONTIVY**  
**843 451 212 RCS LORIENT**

---

## STATUTS

Mis à jour en date du 10 avril 2026

Pour copie certifiée conforme

Le Gérant

*Jean-Philippe INIGUES*

## **TITRE 1<sup>ER</sup> - FORME - OBJET - SIEGE - DENOMINATION - DUREE**

### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il est formé, une société de participations financières de profession libérale de médecin constituée sous forme de société à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées, celles qui pourront l'être ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette Société sera régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n°2001-1168 du 11 décembre 2001, n°2004-130 du 11 février 2004 et n°2011-331 du 28 mars 2011 ainsi que par le décret n°2004-852 du 23 août 2004, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de médecin, ainsi que par les dispositions du Code de commerce et les présents statuts.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet exclusif, conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 :

- la détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral régies par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi susvisée et ayant chacune pour objet l'exercice de la profession de médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL) ;
- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession.

Elle peut, en outre, réaliser toutes autres activités compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et à son développement, sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations. La Société pourra notamment

fournir des prestations de services d'assistance administrative, financière et comptable aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

Enfin, la société peut souscrire à des placements financiers ou prendre des participations dans des sociétés immobilières dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et de l'organisation de son patrimoine.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la Société est :

**« SPFPL INIGUES »**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale - précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention « société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée » et de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires, à savoir la profession de médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL) - le montant du capital social, ainsi que le numéro unique d'identification de la société et le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : KERIO, 56920 NOYAL-PONTIVY.

du ressort du Tribunal de Commerce de LORIENT, lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

La Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des médecins spécialisé en ORL, l'immatriculation de la Société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

## **TITRE 2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

#### **A. – Apport en numéraire**

- Monsieur Jean-Philippe INIGUES, une somme de MILLE (1 000 €) EUROS, entièrement versée, prélevée sur des fonds dont l'associé unique a la libre disposition.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE : .....1 000 €  
MILLE EUROS, CI .....

Les fonds correspondant à l'apport en numéraire visé supra, d'un montant total de 1 000 euros, correspondant à 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ont été intégralement déposés dès avant ce jour à la banque LCL Agence de PONTIVY, à un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt en date du 26 septembre 2018.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le Gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **B. – Apports en nature**

Aux termes de la décision de l'associé unique du 20 septembre 2019, Monsieur Jean-Philippe INIGUES a fait apport de CENT CINQUANTE NEUF (159) parts sociales numérotées de 2 à 160 de la société « SELARL ORL-KERIO », Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 120 000 €, dont le siège social est fixé à NOYAL-PONTIVY (56920) Kério, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés de LORIENT sous le numéro 492 073 754.

Connaissance prise des conditions stipulées dans le rapport établi par le cabinet X.O. CONSEILS, exerçant 70 Rue Anita Conti - Parc Larolseau II - BP 387 - 56009 VANNES, Commissaire inscrit près la Cour d'Appel de RENNES, commissaire aux apports, désigné à cette fonction suivant Acte Sous Signatures Privées en date du 3 juillet 2019, ledit apport a été évalué à la somme de SIX CENT UN MILLE SEPT CENT VINGT TROIS EUROS (601 723-€).

En contrepartie dudit apport, il a été attribué à Monsieur Jean-Philippe INIGUES SIX CENT UN MILLE SEPT CENT VINGT TROIS (601 723) parts sociales numérotées de 1 001 à 602 723 au sein de la Société.

#### **C. – Récapitulation des apports**

Apport en numéraire : MILLE Euros (1 000 €)  
Apport en nature : SIX CENT UN MILLE SEPT CENT VINGT TROIS Euros (601 723 €)  
Montant total des apports : SIX CENT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT TROIS Euros (602 723 €)

D. - Suivant actes en date du 29 mai 2023, Monsieur Jean-Philippe INIGUES a transféré la nue-propriété de parts sociales lui appartenant dans la Société, au profit de :

- Madame Charlotte INIGUES pour la nue-propriété de 75 340 parts sociales de la société numérotées de 527 384 à 602 723 ;

- Madame Juliette INIGUES pour la nue-propriété de 75 340 parts sociales de la société numérotées de 452 044 à 527 383.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT-TROIS EUROS divisé en 602 723 parts sociales de UN (1€) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 602 723, souscrites en totalité, intégralement libérées et attribuées aux associés de la manière suivante :

ASSOCIES	PLEINE PROPRIETE	NUE PROPRIETE	USUFRUIT
Monsieur Jean-Philippe INIGUES	452 043 n° 1 à 452 043	/	150 680 n° 452 044 à 602 723
Madame Charlotte INIGUES	/	75 340 n° 527 384 à 602 723	/
Madame Juliette INIGUES	/	75 340 n° 452 044 à 527 383	/
TOTAL	452 043 parts	150 680 parts	
Total des parts composants le capital social		602 723 parts	

## ARTICLE 8 - REGLES DE COMPOSITION DU CAPITAL

### 8.1 Détention majoritaire du capital et des droits de vote

Plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société doit être détenue par les associés des sociétés dont la détention des parts ou actions est autorisée par l'objet social, à savoir la profession de médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL) (ci-après « Professionnel exerçant »).

### 8.2 Détention minoritaire du capital et des droits de vote

Le complément du capital peut être détenu :

a) pendant un délai de DIX (10) ans, par les personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL) au sein de l'une des sociétés dans laquelle la Société détient une participation (ci-après « Ancien Professionnel exerçant ») ;

b) par les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus au a), pendant un délai de CINQ (5) ans suivant leur décès ;

c) par les personnes exerçant une profession libérale appartenant au secteur de la santé, dont relève la profession de médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL) exercée au sein de l'une des sociétés dans laquelle la Société détient une participation.

Dans l'hypothèse où à l'expiration du délai de CINQ (5) ans prévu au b) ci-dessus, les ayants droits des associé ou anciens associé n'auraient pas cédé les parts leur appartenant, la Société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leur part et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés, à un autre titre. La réduction du capital sera décidée conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'Assemblée générale extraordinaire.

La même procédure est applicable à l'issue du délai de DIX (10) ans, prévue au point a) ci-dessus.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Les associés, par décision extraordinaire, peuvent apporter toutes les modifications admises par le Code de commerce et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, et ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 et suivants du Code de commerce.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut intervenir avant la libération intégrale du capital social.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

L'augmentation du capital de la Société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 31-1, II, de la loi modifiée du 31 décembre 1990.

Toute augmentation de capital est réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions. La collectivité des associés statuant sur l'augmentation de capital fixera également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions, en cas de non-réalisation de l'augmentation du capital.

## **ARTICLE 10 - AVANCES EN COMPTES-COURANTS**

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées à l'article 19 des présents statuts.

Les comptes-courants ne peuvent jamais être débiteurs, sauf s'il s'agit de comptes ouverts au profit d'associés personnes morales.

## **ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes

modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées. Une copie ou un extrait de ces actes, certifiés conformes par la gérance, peuvent être délivrés à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

**12.1** Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

**12.2** En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Dans tous les cas, le nu-propriétaire et l'usufruitier auront droit de participer aux assemblées générales.

## **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES**

### **13.1 – Droit sur les bénéfices et l'actif**

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

### **13.2 – Information des associés**

#### Information préalable à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

Au moins QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes, qui doit se tenir dans le délai de SIX (6) mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe, les comptes consolidés, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée aux alinéas précédents, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

#### Information préalable à toute autre Assemblée

Au moins QUINZE (15) jours avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérant(s) ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent

en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

#### Droit de communication permanent

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

#### Questions écrites

DEUX (2) fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

#### **13.3 – Droit d'intervention dans la vie sociale**

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts, tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la Société, vient à ne plus comprendre que DEUX (2) seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

#### **13.4 – Adhésion aux statuts**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

#### **13.5 – Obligations et contribution au passif social**

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

## **ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

### **14.1. – Application des règles de détention du capital**

Toutes cessions ou mutations de parts au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les dispositions de l'article 31-1, II, de la loi modifiée du 31 décembre 1990 relatives à la répartition du capital social.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

### **14.2. – Forme de la cession**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la Société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la Société par acte d'huissier de justice. La signification par huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt par le gérant.

Les mutations entre vifs ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt des statuts modifiés en annexe au RCS.

### **14.3. – Cession par l'associé unique**

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

### **14.4. – Cession en cas de pluralité d'associés**

En cas de pluralités d'associés, toutes transmissions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, de parts sociales, que lesdites transmissions interviennent par voie de cession, d'apport, de fusion, de scission, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, sans que cette liste ne soit limitative, et alors même que lesdites transmissions ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sans autres exceptions que celles prévues à l'alinéa suivant, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés, donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

Aucune opération ne pourra intervenir librement.

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par le Code de commerce et les textes ultérieurs, et compte tenu des précisions suivantes :

- En cas de refus d'agrément du, ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de UN (1) mois à compter de la notification du refus pour faire connaître au gérant de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce à son projet.
- En cas de refus d'agrément et lorsque plusieurs associés souhaitent racheter les parts sociales offertes à la cession, la répartition est faite entre eux proportionnellement à leur participation dans le capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.
- En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, à moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.
- Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de SOIXANTE (60) jours à partir de la notification de la décision des associés à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

#### **14.5 – Transmission par décès ou par disparition de la personnalité morale d'un associé**

Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé, sans autres exceptions que celles prévues à l'alinéa suivant est soumise à l'agrément des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Aucune opération ne pourra intervenir librement.

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de TROIS (3) mois courant à partir de la dernière des notifications à la Société et aux associés, des qualités héréditaires ou du projet d'attribution ou de dévolution.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales et réglementaires prévues pour les cessions de parts sociales entre vifs.

En cas de recours à l'expertise les frais et honoraires de l'expert sont supportés par la Société.

La Société peut mettre les héritiers, conjoints ou dévolutaires en demeure de présenter leur demande d'agrément dans un délai qui ne peut être inférieur à TROIS (3) mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La Société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

#### **14.5 – Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors

de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision doit être notifiée au conjoint dans les TROIS (3) mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure associé pour la totalité des parts concernées.

#### **14.6 – Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément donné à la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

#### **14.7 – Nantissement**

Le projet de nantissement des parts sociales est soumis à agrément de la collectivité des associés, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.4 ci-dessus. Le projet de nantissement est notifié aux associés et à la Société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans les HUIT (8) jours à compter de la notification à la Société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'ils délibèrent sur le projet de nantissement ou, les consulter par écrit.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai ses parts, en vue de réduire son capital.

### **TITRE 3 – GERANCE – CONTRÔLE DES OPERATIONS SOCIALES**

#### **ARTICLE 15 - NOMINATION. REVOCATION. DEMISSION DU OU DES GERANTS**

##### **15.1 – Nomination des gérants**

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, nommées avec ou sans limitation de durée, qui doit avoir la qualité d'associé exerçant la profession de médecin oto-rhino-laryngologiste (ORL), profession exercée par les sociétés dans laquelle la Société détient une participation.

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

- **Monsieur Jean-Philippe INIGUES,**  
Demeurant 43 Bis Rue Charles Le Goffic – 56300 PONTIVY,

Monsieur Jean-Philippe INIGUES accepte les fonctions de gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par décision collective des associés, prise dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L.223-29 du Code de commerce.

La décision nommant un gérant précise le temps qu'il doit consacrer aux affaires sociales. Dans le silence de la décision, le gérant doit le temps nécessaire aux affaires sociales.

##### **15.2 – Révocation**

Tout gérant est révocable par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

##### **15.3 – Démission**

Le gérant peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à chacun des associés, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision, délai qui pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du gérant démissionnaire.

#### **ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus

étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition du co-gérant peut être faite en une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée et puisse être prouvée. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la Société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

#### **ARTICLE 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE**

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices ou/et au chiffre d'affaires, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

#### **ARTICLE 18 -- RESPONSABILITE DU OU DES GERANTS**

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des Sociétés.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la Loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux Articles L.232-2 et L.232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L.234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L.232-22 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 19 -- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

Le gérant ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée des associés, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

Les associés statuent sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable des associés.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants, des associés ou des représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 20 -- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant suppléants doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L.223-35 du Code de commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L.223-39 et L.232-4 de ce code.

## **TITRE 4 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **ARTICLE 21 - MODE DE CONSULTATION**

#### **21.1 – Forme des décisions**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent être prises par acte sous signatures privées signé par tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Tout associé - par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

#### **21.2 – Assemblée Générale**

La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure, l'adresse et l'ordre du jour de la réunion, est adressée à chacun des associés par lettre recommandée QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu, indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant, l'un d'eux en cas de pluralité de gérants.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Les conditions de convocation et de tenue des assemblées sont celles définies par la loi et le règlement.

#### **21.3 – Consultation écrite**

Les décisions collectives peuvent en outre être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, sous réserve des cas où la tenue d'une assemblée est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article 21.1 des statuts ci-dessus.

La gérance adresse au dernier domicile connu de chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées offrant aux associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter. Le texte des résolutions est complété par tous les renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution, adresser à la gérance le résultat de leur vote, par pli recommandé avec accusé de réception. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui », par « non », ou par « abstention ».

En outre, l'associé devra impérativement dater et signer le projet de texte de résolutions qu'il renvoie à la Société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

L'associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum dans les hypothèses suivantes :

- Indication de l'associé de sa volonté de s'abstenir de voter pour la ou les résolutions en cause,
- En cas de défaut de vote,
- Dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement,
- Dans l'hypothèse où l'associé n'a pas daté et signé le projet de texte de résolutions renvoyé à la Société, son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Pendant ledit délai de QUINZE (15) jours, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

La tenue du registre de ces procès-verbaux, la délivrance de copies ou d'extraits, sont soumises aux règles indiquées ci-après à l'article 21.4.

#### **21.4 – Procès-verbaux**

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé conformément aux dispositions du Code de commerce. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiés par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

### **21.5 – Décisions constatées dans un acte**

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous signatures privées signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

### **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par le Code de commerce, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée, ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra à l'article 14 des statuts, ou la dissolution anticipée.

Pour l'ensemble des décisions de nature extraordinaire et sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts, et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par le Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le gérant peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de sa décision par la collectivité des associés dans les conditions requises pour les décisions de nature extraordinaire.

### **ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

**TITRE 5**  
**EXERCICE SOCIAL - COMPTES -**  
**AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Janvier et termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

**ARTICLE 25 – BENEFICES – AFFECTATION ET REPARTITION – PERTES**

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ pour CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autre fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

**ARTICLE 26 – OPTION FISCALE**

L'associé unique déclare opter pour le régime fiscal de l'Impôt sur les Sociétés.

## **TITRE 6 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

### **ARTICLE 27 – DISSOLUTION**

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'UN an au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à CENT, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du Code de commerce.

Elle intervient également par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la Société.

Par décision de nature extraordinaire, les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée ; les associés doivent se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société dans les circonstances suivantes :

- Les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les QUATRE (4) mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article L.223-42 du Code de commerce.

### **ARTICLE 28 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés, et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du Commissaire aux comptes, s'il en existe, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des articles L.237-14 et suivants du Code de commerce.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du Code de commerce et des articles R 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 13.1 supra.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, sauf s'il s'agit d'une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par le Code de commerce, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique de la Société est une personne physique.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution, dans le délai de TRENTE (30) jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personnalité morale qu'à l'issue du délai d'opposition, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

#### **ARTICLE 29 – INFORMATION DE L'ORDRE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL**

Une fois par an, la Société doit adresser à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital.

## OBSERVATIONS

- Les statuts constitutifs ont été signés en date du 5 octobre 2018
- Les articles 6 et 7 des présents statuts ont été modifiés selon le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 20 septembre 2019
- L'article 2 des présents statuts a été modifié selon le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 13 juin 2022
- Les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés selon le procès-verbal de consentement unanime des associés en date du 30 mai 2023.
- L'article 4 des présents statuts ont été modifiés selon le procès-verbal des décisions de la gérance en date du 10 avril 2026